

Gouvernement du Québec

Décret 1170-98, 9 septembre 1998

CONCERNANT la nomination M^e Serge Lafontaine comme régisseur et président de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), modifiée par la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43), institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que la Régie est composée de treize régisseurs, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le poste de régisseur et président de la Régie des alcools, des courses et des jeux est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M^e Serge Lafontaine, directeur général associé au droit administratif et privé à la Direction générale des affaires juridiques et législatives du ministère de la Justice, cadre juridique, soit nommé régisseur et président de la Régie des alcools, des courses et des jeux, pour un mandat de cinq ans à compter du 21 septembre 1998, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Serge Lafontaine comme régisseur et président de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), modifiée par la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Serge Lafontaine, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur et président de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

À titre de président, M^e Lafontaine est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

M^e Lafontaine exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Lafontaine remplit ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

M^e Lafontaine, cadre juridique au ministère de la Justice, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 septembre 1998 pour se terminer le 20 septembre 2003, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Lafontaine comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Lafontaine reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 96 220 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Lafontaine participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Lafontaine participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à M^e Lafontaine, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Lafontaine sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Lafontaine a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Lafontaine peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur et président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Lafontaine consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

M^e Lafontaine peut continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

6. RETOUR

M^e Lafontaine peut demander que ses fonctions de régisseur et président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 20 septembre 2003, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice au salaire qu'il avait comme régisseur et président de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum mérite de l'échelle de traitement des cadres juridiques. Dans le cas où son salaire de régisseur et président de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum mérite de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Lafontaine se termine le 20 septembre 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Lafontaine à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^c SERGE LAFONTAINE
30792

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

Gouvernement du Québec

Décret 1171-98, 9 septembre 1998

CONCERNANT la nomination du directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 190 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2), le gouvernement nomme le directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, qui consulte préalablement le comité exécutif et la commission de la sécurité publique;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 191 de cette loi, le directeur est nommé pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE, par le décret 396-98 du 25 mars 1998, modifié par le décret 836-98 du 17 juin 1998, le gouvernement a nommé monsieur Claude Rochon directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal pour un mandat venant à expiration le 30 septembre 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues à l'article 190 de cette loi ont été effectuées;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le directeur du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'en vertu de l'article 190 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal, monsieur Michel Sarrazin, directeur adjoint du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, soit nommé directeur de ce service, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 1998, en remplacement de monsieur Claude Rochon.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30793

Gouvernement du Québec

Décret 1172-98, 9 septembre 1998

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour l'entretien ménager de l'édifice de son siège social

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, lequel a pris effet le 1^{er} novembre 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31, 2^{ème} paragraphe et son aliéna 1^o du règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser, après recommandation du Conseil du trésor, l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance du 7 mai 1998, l'engagement financier nécessaire concernant les services d'entretien ménager de l'édifice du siège social pour une période de quatre ans;

ATTENDU QU'à la suite d'un appel d'offres public émis par la Société de l'assurance automobile du Québec le 18 juin 1998, le fournisseur ayant présenté la plus basse soumission conforme a été retenu, après une évaluation des propositions selon les termes et conditions du Règlement sur les contrats de services des ministères et organismes publics édicté par le décret 1169-93 du 18 août 1993 et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à conclure avec Maintenance Euréka ltée, suivant les conditions de l'appel d'offres public P02993, un contrat de services auxiliaires pour l'entretien ménager de l'édifice de son siège social;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports: